

**ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ - U 5.1****Session 2010**

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents et matériels autorisés :  
Code civil, Code des assurances, calculatrice.

**Tout autre matériel est interdit**

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Ce sujet comporte 27 pages numérotées de 1/27 à 27/27.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/27

# DOSSIER ORANGE

**Vous êtes collaborateur(trice) de la société ABC (Assurance Belle Collection).**  
Le dossier ORANGE vous est confié.

1<sup>er</sup> travail : 30 points

Règlement du sinistre automobile survenu le 8 septembre 2007.

- 1.1. Vérifiez si le contrat automobile de M. ORANGE permet de garantir ce sinistre.
- 1.2. Étudiez le fondement juridique du droit à indemnisation de M. AUDI et prenez position sur la prise en charge des dommages corporels subis par ce dernier.
- 1.3. Précisez si M.ORANGE peut-être indemnisé pour ses dommages matériels et corporels. Si oui, expliquez la ou les garantie(s) mise(s) en jeu et les modalités d'indemnisation.

2<sup>ème</sup> travail : 25 points

- 2.1. Indiquez si la responsabilité de l'AUTOMOBILE CLUB peut-être recherchée.
- 2.2. Exposez les conséquences de cette éventuelle responsabilité pour votre société.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/27

3<sup>ème</sup> travail : 15 points

3.1. Vérifiez la conformité de la procédure relative à l'offre d'indemnisation de votre société à M. AUDI.

3.2. Ce dernier vous demande des précisions quant à l'acceptation de l'offre effectuée. Indiquez à M AUDI comment il lui est possible de contester cette offre s'il l'estime insuffisante.

4<sup>ème</sup> travail : 10 points

Votre service « règlement des sinistres » envisage de résilier le contrat d'assurance automobile de M. ORANGE.

Appréciez la position de votre société.

### Documents joints : 3 chemises

-  Chemise «*SINISTRE*»
-  Chemise «*PRODUCTION*»
-  Chemise «*DOCUMENTATION*»

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/27

## **Dossier Orange**

CHEMISE :

**« SINISTRE »**

ANNEXE 1 : Réception déclaration sinistre

ANNEXE 2 : PV de gendarmerie

ANNEXE 3 : Arrêté

ANNEXE 4 : Règlement général

ANNEXE 5 : Organisation du rallye

ANNEXE 6 : Lettre d'offre d'indemnisation

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	<b>4 heures</b>
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	<b>4</b>
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/27

ANNEXE 1

**ABC**

**ASSURANCE BELLE COLLECTION**

MR ORANGE ROLAND  
PTE ST JOSEPH QUARTIER BERIUS  
06380 SOSPEL

PARIS, LE 24/09/07

Ref. Sinistre ORANGE ROLAND  
C/  
Accident du 08/09/07 N° 02000586

Monsieur,

Nous avons bien reçu en son temps votre courrier nous relatant le sinistre survenu le 08.09.2007.

Pour la bonne tenue de notre dossier, nous vous remercions de nous faire parvenir :

- une photocopie de l'avis de retrait conservatoire lisible compte tenu que nous ne sommes pas en possession de la photocopie de votre carte grise.

- tout courrier que vous pourriez recevoir des tiers ou de leurs assureurs.

Nous vous remercions de nous communiquer les coordonnées complètes de la personne blessée.

Entre-temps, veuillez agréer, nos salutations distinguées.

IMPORTANT : PRIERE DE RAPPELER NOTRE REFERENCE 02000586 SUR TOUS VOS COURRIERS

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	5/27

**ANNEXE 2**

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b> Compagnie ou escadron <b>MENTON</b>		<b>ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DES CONSTATATIONS ET DES MESURES PRISES</b>		
Unité <b>BT SOSPEL</b>				
Code unité <b>04495</b>	Procès Verbal <b>381/2007</b>		N° Pièce <b>1</b>	N° Feuillet <b>1/5</b>
<b>(ANALYSE ET RÉFÉRENCES)</b>				

Le huit septembre deux mille sept à onze heures trente-cinq minutes :

Nous soussigné **DUCAMP Bertrand, MDL/Chef**, Officier de police judiciaire, en résidence à SOSPEL.

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale,

Nous trouvant à : SOSPEL, rapportons les opérations suivantes :

	<b>DATE</b>	<b>HEURE</b>	<b>DATE – HEURE &amp; ORIGINE DE L'ALERTE</b>
Des Faits	08/09/2007	10 H 15	08/09/2007 à 10 H 15 par Sapeurs pompiers de SOSPEL
Arrivée sur les lieux	08/09/2007	10 H 40	

**MESURES PRISES AVANT LE TRANSPORT :**

Nous avons rendu compte à notre commandant de Compagnie, le lieutenant SIEGEL qui s'est transporté sur les lieux

**IDENTIFICATION CONVENTIONNELLE :**

Symbole : A Désignation : VP Opel MANTA immatriculé 937 AXS 06

**NATURE DES FAITS – CIRCONSTANCES – CONSÉQUENCES – MESURES PRISES :**

Nature des faits :

Il s'agit d'un accident corporel de la circulation routière lors d'une manifestation automobile mettant en cause un véhicule d'un particulier engagé et un spectateur (piéton).

Circonstances :

Le véhicule A conduit par son propriétaire M. ORANGE Roland, circule sur le RD 2566 dans le sens de la manifestation automobile (SOSPEL/CASTILLON). Vers 10 heures 15, peu après le départ, après avoir emprunté une ligne droite, le véhicule « A » réagit mal à l'approche d'une épingle et son conducteur en perd le contrôle. Le véhicule continue une trajectoire droite malgré un freinage important roues braquées et va percuter un muret sur lequel un spectateur est assis. Ce dernier fait une chute de 5,7 mètres, puis le véhicule qui s'était mis en équilibre le suit et vient s'immobiliser sur le flanc droit dans le contrebas.

<b>SESSION</b>	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	6/27

Conséquences sur les biens :

Le véhicule A est gravement accidenté.

Conséquences sur les personnes :

Nombre de tués : 0

Nombre de blessés: 2

ORANGE Roland né le 23 juillet 1954

AUDI Alain né le 17 mai 1980

Enquête :

Nous avons procédé aux auditions de :

### 1/ CONDUCTEUR DU VÉHICULE EN CAUSE :

ORANGE Roland, conducteur du véhicule « A » qui déclare avoir eu un incident mécanique à l'approche du lacet. Il n'a rien pu faire pour arrêter son véhicule qui semblait accélérer et est parti droit malgré un freinage d'urgence et un contre-braquage. Il a acheté le véhicule en état et n'y a fait aucune modification. Il signale la présence de deux personnes montant de front, l'obligeant à se décaler et arriver sur la partie gauche de la chaussée pour entreprendre l'épingle.

### 2/ TÉMOINS SUR LES LIEUX DE LA MANIFESTATION :

KLE Henri, sapeur pompier volontaire de SOSPEL : le véhicule OPEL est pour lui arrivé comme les autres véhicules de la manifestation. Il n'a rien remarqué de particulier au niveau de la conduite par contre il déclare avoir entendu le véhicule rétrograder et ne pas réagir au freinage comme il aurait dû le faire. La présence d'une personne sur le muret était dangereuse pour lui vu la contexture du virage. Il n'a pas vu ou entendu le commissaire de course lui demander de partir. Dès l'accident, il a porté secours sans délais à la victime. Il a remarqué la présence de personnes qui montaient obligeant la voiture à se déporter sur la gauche avant l'accident

ZAN Jean-Paul. Il a vu deux commissaires de course sur les lieux à l'endroit de l'accident qui demandaient aux spectateurs se plaçant dans le virage de partir, jugeant l'endroit dangereux.

### 3/ COMMISSAIRE DE COURSE ET RESPONSABLE :

GRASSI Claude, commissaire de course sur les lieux de l'accident : pour lui, il a appliqué les consignes. Dès l'accident, il a mis en œuvre les secours et fait stopper la course. Il précise avoir prévenu plusieurs personnes des risques encourus dans cette portion de virage. Concernant l'OPEL, il n'a pas remarqué d'écart de conduite ou trajectoire différente. Il lui est impossible de se prononcer sur cet accident.

ALQUI Alain, responsable de sécurité sur la manifestation : il s'est chargé personnellement de la mise en place des commissaires de course sur treize postes sur toute l'épreuve. Lors de la connaissance de l'accident, il a fait stopper la course et intervenir les secours. Les personnes entendues en temps que témoins sur la manifestation se sont présentées à lui pour l'informer que le commissaire avait fait son travail.

L'Officier de Police Judiciaire

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	7/27

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b> Compagnie ou escadron CIE. GD. MENTON		<b>ENQUÊTE DE FLAGRANCE</b>	
Unité BT SOSPEL		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDITION</b>	
Code unité 04495	Procès Verbal 00381/2007	N° Pièce 011	N° Feuillet 1
<b>(ANALYSE ET RÉFÉRENCES)</b>			

Nous soussigné M.D.L. Chef Bertrand DUCAMP, OPJ Adjoint au commandant de brigade, en résidence à SOSPEL,  
Vu les articles 16, 17 à 19 et 53 à 67 du CPP

Rapportons les opérations suivantes

Nous trouvant au bureau de notre unité à SOSPEL, entendons :

**PERSONNE CONCERNÉE**

Nom naissance : ORANGE  
Prénom : Roland  
Sexe : MASCULIN  
Situation familiale : Divorcé(e)  
Date de naissance : 23/07/54  
Commune de naissance : 006136/SOSPEL  
Pays naissance : FRANCE  
Pays nationalité : FRANCE  
Nom père : Angelin ORANGE  
Nom mère : Marie DALMA  
Profession : Ingénieur électricien  
Adresse : Quartiers Berins – Propriété St Joseph  
Commune résidence : 006136 / SOSPEL  
Pays résidence : France  
Téléphone : 06 07 82 33 37

qui déclare le huit septembre deux mille sept à douze heures et trente neuf minutes : « Je me suis inscrit à la première montée historique de SOSPEL qui se déroule ce jour sur le RD 2566. Cette démonstration de véhicule ancien se déroule sans aucune compétition ou chrono. Je me suis donc inscrit avec mon véhicule, une OPEL Manta immatriculée 937 AXS 06 et je portais le N° 106. Je suis couvert pour ce genre de manifestation par la compagnie d'assurance ABC dont le siège se trouve à PARIS sous le N° de contrat F. 52233182700/525782 pour la période considérée (formule 1). Une assurance sur l'organisation nous couvre également pendant la manifestation. Je suis titulaire du permis de conduire catégorie « B » N° 440805 délivré le 21.1.1974 par la préfecture de NICE (06).

J'ai pris mon premier départ vers 10 heures 15, je suis parti du parc qui se trouve sur la place des platanes de SOSPEL. À mon bord, il y avait ma compagne, Mme PAVI Patricia née le 04.09.60 à MONACO. Nous portions nos équipements de sécurité (harnais, casques...) et nous avons pris le départ officiel qui se trouve au niveau du panneau de sortie d'agglomération de SOSPEL sur le RD 2566. J'ai commencé à rouler et j'ai passé la première épingle (devant la piscine) sans problème particulier. J'ai poursuivi ma route dans la ligne droite où je devais rouler approximativement à 80 ou 90 km/heure. Arrivé à une cinquantaine de mètres de la seconde épingle, j'ai vu un groupe de personnes qui montaient à pied sur la droite de la route, de ce fait, j'ai voulu ralentir et à cet instant, j'ai constaté que mon véhicule ne voulait pas ralentir. J'ai donc sauté sur les freins et malgré toutes mes manœuvres, je n'ai pas pu stopper mon véhicule, ni prendre la courbe. Mon véhicule a poursuivi sa route tout droit et j'ai percuté un muret dans l'épingle.

Les faits se sont déroulés en un laps de temps très bref, je n'ai pas vu s'il y avait des spectateurs sur le muret. Par contre, ma voiture est restée quelques secondes en équilibre puis elle a basculé. C'est à cet instant que j'ai vu qu'il y avait une personne dans le contrebas de la route. La chute d'environ 5 mètres a eu lieu et nous sommes sortis de la voiture sans aide malgré quelques blessures en ce qui me concerne.

Quand je suis sorti de la voiture, les secours étaient déjà là. J'ai été soumis au test de dépistage d'imprégnation alcoolique sur les lieux, ce test s'est révélé négatif.

Je prends connaissance du retrait de la carte grise de mon véhicule.

La personne entendue : L'Officier de Police Judiciaire

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	8/27

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b> Compagnie ou escadron COMPAGNIE DE MENTON		<b>ENQUÊTE DE FLAGRANCE</b>	
Unité BT SOSPEL		<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE TÉMOIN</b>	
Code unité 04495	Procès Verbal 381/2007 BT SOSPEL	N° Pièce 015	N° Feuillet 1
(ANALYSE ET RÉFÉRENCES)			

Le onze septembre deux mille deux à dix heures :  
 Nous soussigné LLORY Gendarme Officier de police judiciaire, en résidence à SOSPEL,  
 Vu les articles 16 à 19 et 53 à 67 du Code de Procédure Pénale,  
 Nous trouvant à : SOSPEL, au bureau de notre unité, rapportons les opérations suivantes :

Nous entendons la personne dénommée ci-dessous :

**PERSONNE CONCERNÉE**

NOM , PRÉNOMS (Pour une femme, toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)

ZAN Jean-Paul

SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE (Commune, Code département ou pays)

Nationalité (si étranger)

Masculin, né le 28/05/1952 à MENTON, française

FILIATION et SITUATION DE FAMILLE (dans le cas où ces renseignements doivent être recueillis)

filis de FERRE Julie et de ZAN Jacques, Marié(e)

ADRESSE COMPLÈTE (Bâtiment, escalier, rue, commune, code postal et bureau distributeur, éventuellement n° de téléphone)

profession

204 av, Louis Pasteur, ROQUEBRUNE CAP MARTIN (06), 06 82 02 73 49

Conducteur d'autobus

— qui déclare

Je me présente ce jour au bureau de votre unité pour être entendu dans le cadre de l'accident s'étant produit le dimanche 08 septembre 2007 dans la matinée, au cours de la manifestation « Montée Historique de SOSPEL ». Ce jour là, je me trouvais à SOSPEL et j'assistais à cette manifestation. Je me suis placé sur un talus en hauteur de la RD2566 A, non loin du lieu de l'accident.

J'étais à environ à une quinzaine de mètres du lacet. J'y suis arrivé aux alentours de 09 heures 15. Un spectateur se trouvait, par la suite, sur le petit muret qui se trouve en plein milieu du lacet. Il y avait sur place deux commissaires de course, munis d'un talkie-walkie et d'un drapeau jaune. Il s'agissait d'un homme et d'une femme que je ne connais pas. À chaque fois que quelqu'un venait se mettre sur le muret, ils ont fait leur travail en leur demandant de ne pas rester là et d'évacuer cet endroit qu'ils jugeaient dangereux. Certaines personnes ont obtempéré mais une non. Au moment de l'accident, un spectateur se trouvait encore dans le virage. Je précise qu'il y avait des commissaires dans chaque endroit dangereux et dans chaque lacet. Des personnes de l'organisation qui circulaient en véhicules sont passées, avant le début de la manifestation, sur le parcours en demandant aux spectateurs de se placer à des endroits sécurisés.

Le mercredi 11 septembre 2007 à 10 heures 30, lecteur faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue :

L'Officier de Police Judiciaire

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	9/27

PRÉFECTURE  
DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Marrane  
AUTO/COTE/SOSPEL

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> – Est autorisée la manifestation dénommée « 1<sup>ère</sup> Montée Historique de Sospel » organisée le dimanche 8 septembre 2007 par l'Association Automobile Club sur la RD 2566.

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons seront interdits sur la RD 2566 allant de Sospel au col de Castillon sur une longueur de 6 kms, le dimanche 8 septembre 2007 de 8 h 15 à 11 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services de gendarmerie, d'incendie et de secours et de l'équipement.

Article 3 – Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire, prendre en charge la totalité de la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des signaleurs aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections.

La brigade de gendarmerie de Sospel concernée par cette épreuve, n'assurera pas de service spécifique de cette manifestation, mais l'inclura dans le cadre de son activité normale.

Article 4 – Cette manifestation ne devra donner lieu en aucun cas à un classement faisant intervenir directement ou indirectement la plus grande vitesse réalisée.

Article 5 – Les organisateurs devront mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier, l'organisation de la sécurité restant sous leur responsabilité ;

Les organisateurs devront s'assurer que le stationnement des véhicules des spectateurs ne réduit pas la chaussée pour le passage des véhicules de secours.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture du circuit, le responsable du service d'ordre sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées.

L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 7 – Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Pour  
Le Chef de Bureau  
C. J.

Fait à Nice, le 3 SEPT. 2007  
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le directeur de la Réglementation

W.M

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	10/27

**1<sup>ÈRE</sup> MONTÉE HISTORIQUE DE SOSPEL  
DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2007****RÈGLEMENT GÉNÉRAL****Article 1**

L'automobile club, Villa Marguerite 10 Av. Ste Anne 06 340 La Trinité organise une montée de démonstration pour véhicules de collection conformément aux dispositions de la Fédération Française des Véhicules d'Époque.

**Article 2**

Les demandes de participation, accompagnée du règlement des frais de participation et de la photocopie de l'attestation d'assurance devront être envoyées au siège du club avant le 1er mai 2007.

**Article 3**

L'organisation souscritra une police d'assurance pour garantir les risques d'accident, d'incendie, explosion au cours de l'épreuve, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs et aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, à des tiers ou aux concurrents eux-mêmes. Cette assurance garantira la responsabilité civile, vis-à-vis des personnes chargées du service d'ordre de l'épreuve.

**Article 4**

La date du dimanche 8 septembre 2007 étant retenue, il est décidé que seule la journée du dimanche 8 sera retenue pour la couverture de la police d'assurance. En aucun cas des participants voulant faire des essais la veille ne seront couverts par l'assurance de l'organisateur.

**Article 5**

L'association se réserve le droit de prendre des accords publicitaires et de les apposer sur les plaques ou numéro des participants. Toute autre publicité est formellement interdite, sauf accord de l'organisateur.

**Article 6**

Les participants devront se conformer aux prescriptions du code de la route, des arrêtés de la ville de Tende, ainsi qu'aux articles du présent règlement. Toute infraction constatée, indépendamment de la sanction pouvant être prise par les autorités compétentes, sera sanctionnée par l'exclusion du concurrent sans remboursement des frais de participation.

Les participants devront respecter la signalisation qui pourrait être faite à l'aide de drapeaux et panneaux, par les commissaires de piste.

**Article 7**

Les participants se présenteront à l'accueil de l'épreuve, afin d'y retirer les documents nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, ainsi que les numéros qui leurs seront attribués et qu'ils devront fixer eux-mêmes sur leur véhicule.

**Article 8**

La manifestation se déroulera dans la courtoisie et la convivialité qui sont les règles entre amateurs de véhicules anciens. Les concurrents devront se conformer aux prescriptions du Directeur de course et son adjoint, et des commissaires de piste.

**Article 9**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le comité d'organisation, le Directeur de course, son adjoint, le représentant de la FFVE et les décisions prises seront sans appel.

**Article 10**

Véhicules éligibles : véhicule et moto, side-car d'au moins 25 ans et véhicule d'exception de par la construction ou les caractéristiques.

**Article 11**

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française des Véhicules d'époque dont le règlement fera loi pour tout litige entre Organisateur et Concurrent.

**Article 12**

Un forfait de 69 euros sera demandé par équipage pour participation au frais, pour une annulation de participation cinq jours avant la manifestation il sera retenu 30 % pour frais de gestion, une annulation la veille ou le jour même 50 % du montant.

Pour le Comité d'Organisation : le Président de Automobile Club

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	11/27

## ANNEXE 5

### AUTOMOBILE CLUB – 1<sup>ÈRE</sup> MONTÉE HISTORIQUE DE SOSPEL DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2007

Votre participation à la 1<sup>ÈRE</sup> MONTÉE HISTORIQUE DE SOSPEL est acceptée,  
Nous vous prions de vous présenter entre 8 h et 9 h au parc fermé place des platanes, juste à la sortie de la pénétrante Mention – Sospel pour les formalités administratives et techniques.  
Obligation de présenter votre attestation d'assurance (véhicule immatriculé).  
Technique : casque pour l'équipage (deux personnes), extincteur 1 ou 2 kg, **véhicule conforme aux règlements pour un usage routier, contrôle technique à jour.**  
Nous vous remettons vos numéros de portières + plaque souvenir.

#### **SÉCURITÉ**

Après votre montée, vous devez rallier le parc fermé, pour cela vous utiliserez la route du Col de Castellon, puis la pénétrante de Sospel. Nous attirons votre attention que ce parcours doit être fait sous les directives du code de la route, **ni vitesse, ni bruit.** Tout manquement peut nuire à une prochaine édition. La Gendarmerie risque d'installer un radar qui vous sera fatal à vous et à nous. Soyez GENTLEMEN DRIVER.

#### **REPAS :**

Les restaurants suivants ont bien voulu participer à notre épreuve et sont prêts à vous accueillir si vous réservez à l'avance vos places en précisant votre participation à l'épreuve. Prix 18 euros pour une entrée, une viande et son accompagnement, fromage, dessert, café, boisson en sus. Les restaurants sont tous dans un rayon de 150 m autour du parc fermé et gardé pendant le repas.

Hôtel des Étrangers : 7 Bd de Verdun – 50 places – 04 93 04 00 69

Souta Laupia : 13 rue St. Pierre – 25 places – 04 93 04 24 23

Bar de Rome : rue St. Pierre – 25 places – 04 93 04 23 16

La Taverne Toscane : Ave. J. Médecin – 30 places – 04 93 04 00 40

La Mordagne : Place Garibaldi – 35 places – 04 93 04 01 30

Bar Central : place de la Cabraie – 20 places – 04 93 04 01 38

Après l'épreuve un verre de l'amitié sera offert par la Municipalité dans le parc fermé, nous comptons sur votre présence.

L'accès à pieds au parcours est gratuit pour les spectateurs, sonorisation sur les trois premières épingles et dans le parc fermé.

Une station essence sera ouverte jusqu'à 12 h sur la route de Breil face à la Gendarmerie.  
Bonne journée à tous.

AUTOMOBILE CLUB  
Villa Marguerite  
10 av. St. Anne  
06340 LA TRINITE

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	12/27

## ANNEXE 6

ABC  
87 rue de la Bourse  
75113 PARIS CEDEX 02

Mr. Alain AUDI  
12 Quartier Ste Marie  
06380 SOSPEL

Nos Réf : A 02 10 696 785 / 01 CA / CTX  
Affaire : ORANGE

### RECOMMANDÉ AVEC AR

#### **LETTRE D'OFFRE**

Loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes  
d'accident de la circulation

Paris, le 25 février 2008

Monsieur,

Après étude du dossier relatif à l'accident dont vous avez été victime le **08/09/2007 à SOSPEL** il apparaît que votre droit à indemnisation est le suivant :

– **100 %** des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Sur la base des justificatifs que vous nous avez fournis, des conclusions du **Dr MORA** fixant votre consolidation à la date du 5 février 2008 et, s'il y a lieu, de ceux produits par les tiers payeurs, notre offre de règlement s'établit comme suit :

- Dépenses de santé actuelles ..... 1 000,00 euros
- Pertes de gains professionnels actuels (IPP) ..... 4 600,00 euros
- Déficit fonctionnel temporaire  
(Gêne dans les actes de la vie courante)..... 1 450,26 euros
- Déficit fonctionnel permanent 8 % (IPP)..... 7 320,00 euros
- Souffrances endurées 3,5/7 (Pretium doloris)..... 3 811,00 euros

À déduire provision versée le 10 décembre 2007: ..... 1 500,00 euros

Total ..... 16 681,26 euros

Nous adressons copie de la présente à votre avocat.

Pour votre information, nous vous rappelons la teneur de l'Article 19 alinéas 1 & 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

**« La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion. Toute clause de transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle ».**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A.B.C.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	13/27

## **Dossier Orange**

CHEMISE :

« **PRODUCTION** »

ANNEXE 7 : Attestation

ANNEXE 8 : Formules d'assurance

ANNEXE 9 : Extraits des Conditions Générales

ANNEXE 10 : Assurance Association

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	14/27

## ANNEXE 7 (1/2)

1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE  
INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD

1° Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays assure, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ci-dessus, la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

2° L'assuré soussigné autorise par la présente le Bureau Central Français ainsi que les Bureaux de tous les pays indiqués ci-dessus, auxquels le Bureau Central Français a délégué ses pouvoirs, à recevoir les notifications, à instruire et à régler, pour son compte, toute demande de dommages-intérêts qui peut en provenir en vertu de la responsabilité à l'égard des tiers, que les lois sur l'assurance obligatoires de tous les pays indiqués ci-dessus lui font une obligation de couvrir par une assurance et qui peut résulter de l'utilisation du véhicule dans ce pays (ou ces pays).

3° Signature du souscripteur  
du contrat d'assurance

4° Pour les personnes se rendant au Royaume  
Uni de Grande Bretagne et en Irlande du Nord  
seulement,  
Signature de toutes autres personnes qui peuvent  
utiliser le véhicule.

Votre assureur

**ABC**

CHIFFRE DE VENTE CODE

- A. AUTOMOBILE  
B. MOTOCYCLE  
C. CAMION ou TRACTEUR  
D. CYCLO MOTEUR  
E. AUTOBUS OU  
AUTOCAR REMORQUE

## 2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

4. VALABLE (des deux dates comprises)

Du (jour Mois AN) Au (jour Mois AN)  
06 / 09 / 07 07 / 09 / 08

4. Numéro de la Carte Verte et du Contrat

F 52233182700/525782

5. N° d'immatriculation (ou du châssis ou du moteur)

937 AXS 86

5. Catégorie et Marque du véhicule

OPEL MANTA

Cette carte n'est pas valide pour les pays dont le code a été signalé													CH					
AL	AND	BG	CZ	EST	H	HR	IL	IR	IS	MA	MC	PL	RO	SK	SLO	TN	TR	TU
UR DU CONTRAT D'ASSURANCE ou DE SIGNATAIRE ou RÉASSURÉ																		
1																		
ORANGE- ROLAND <input checked="" type="checkbox"/>																		
PTE ST JOSEPH-QUARTIER BERIUS																		
06380 SOSPEL																		

6. CETTE CARTE A ÉTÉ DÉLIVRÉE  
PAR

ABC

7. SIGNATURE DE L'ASSUREUR  
par délégation

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	15/27

## Extraits des conditions particulières

Souscripteur : ORANGE Roland

Adresse : Pté Saint Joseph Quartier Berius  
06380 SOSPEL

Véhicule assuré : OPEL MANTA immatriculé 937 AXS 06

Contrat n° 52 233182700 / 52 57 82

FORMULE 1

Souscription : 8 septembre 2007

Prise d'effet immédiate

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	<b>4 heures</b>
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	<b>4</b>
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	16/27

**ANNEXE 8**

	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>	<b>Formule 3</b>
<b>Garanties</b>	<p>► <b>Responsabilité civile</b>            ► <b>Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique</b> jusqu'à 10 000 euros.            Défense de vos intérêts et recours contre votre adversaire, en cas d'accident.</p> <p>► <b>Décès du Conducteur</b> :            Capital versé en cas de décès du conducteur à la suite d'un accident jusqu'à 10 000 euros.</p> <p>► <b>Sécurité du conducteur</b>            - jusqu'à 450 000 euros en auto            - jusqu'à 150 000 euros en moto</p> <p>► <b>Assistance collection 0 km</b>            Dépannage-remorquage de votre véhicule            Recherche et expédition de pièces détachées en France ou à l'étranger.            Recherche et mise à disposition de pneumatiques avec -30% sur le tarif des pneus.</p> <p>► <b>Garantie Transfert d'usage</b>            En cas d'indisponibilité de votre véhicule moderne pour raison fortuite, vous pouvez utiliser votre véhicule de collection pour vous rendre à votre travail.</p>	<p><b>Les garanties de la formule 1 Plus</b></p> <p>► Vol et tentative de vol,            ► Incendie,            ► Attentats,            ► Catastrophes Naturelles,            ► Événements climatiques,            ► Catastrophes technologiques,</p>	<p><b>Les garanties de la Formule 2 Plus</b></p> <p>► Dommages tous accidents pour l'auto.            ► Dommage Collision pour la moto</p>
<b>Options</b>	<p>► <b>Bris de glaces</b> pour les automobiles : 450 euros, 750 euros ou 1 150 euros.</p> <p>► <b>Protection juridique Confort</b> : une équipe de juristes spécialisés pour vous informer et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenants dans divers domaines (achat, vente, location, réparation de votre véhicule, etc ...)</p> <p>► <b>Assistance Passion Collection 0 km</b> : rapatriement de votre véhicule non roulant chez votre garagiste habituel si les réparations nécessaires ne peuvent être effectuées rapidement, prise en charge du gardiennage pour la mise en lieu sûr de votre véhicule si celui qui le tracte est accidenté volé ou en panne.</p>		

<b>SESSION</b>	<b>BTS Assurance</b>	<b>Durée</b>	<b>4 heures</b>
2010·	<b>Épreuve E5.1</b>	<b>Coefficient</b>	<b>4</b>
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	<b>page</b>	<b>17/27</b>

**Chapitre II**

**Les garanties du contrat**

**2.1. Les garanties relatives au véhicule**

**2.1.1. Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)**

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans lesquels votre véhicule ou sa remorque sont impliqués.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte. Elle s'applique sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels d'incendie et d'explosion qui sont garantis jusqu'à 1 500 000 euros.

Outre les exclusions au paragraphe 2.3, notre garantie ne s'applique pas aux dommages subis par le conducteur (article R. 211-8 du Code des assurances).

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

• **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les trente jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

**2.1.2. Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées**

• **Pour les véhicules de tourisme**, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule

• **Pour les véhicules utilitaires**, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle intervient avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

• **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

• **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève ou d'un non fonctionnement fortuit du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour vous rendre à votre lieu de travail et en revenant, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

• **Le nombre de passagers**, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

• **Pour les remorques :**

- celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes.
- les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/27

### 2.1.3. La Protection Juridique Recours

#### ■ OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

#### ■ PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

### 2.2.3. Sécurité du Conducteur

Nous procédons à l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur et évalués selon les règles du Droit Commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

**Le plafond de cette garantie est fixé à 450 000 euros.**

#### ■ NATURE DE LA GARANTIE

##### • En cas de blessures

Nous garantissons l'indemnisation des préjudices ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les Organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de rééducation,
- les frais de prothèses et les frais d'assistance tierce personne,
- l'incapacité temporaire de travail,
- l'incapacité permanente, partielle ou totale, fixée par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation des préjudices personnels suivants :

- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément,
- les dommages vestimentaires s'ils sont la conséquence de l'accident corporel.

##### • En cas de décès

Nous garantissons l'indemnisation des postes de préjudice ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais d'obsèques, sur présentation de facture,
- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à caractère indemnitaire

#### ■ NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
  - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile ;
  - des dommages corporels de l'Assuré ;
  - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
  - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

versée par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation du préjudice moral subi par les ayants droit suite au décès.

#### ■ DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

##### • Bénéficiaires de l'indemnité

- en cas de blessures, le conducteur du véhicule garanti,
- en cas de décès, ses ayants droit.

##### • Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du plafond de la garantie, après déduction des créances des tiers payeurs.

##### • Présence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, le règlement que nous effectuons au profit du conducteur ou de ses ayants droit ne peut dépasser le plafond de la garantie, après déduction des créances des Tiers Payeurs, et prend la forme d'une avance sur recours.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du conducteur jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons versées (article L. 121-12 du code des Assurances), c'est-à-dire que nous nous substituons à lui pour agir contre tous responsables du sinistre.

Deux cas peuvent se présenter :

- L'indemnité mise à la charge du responsable est supérieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants droits,
- l'indemnité mise à la charge du responsable est inférieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : la différence reste acquise au conducteur ou à ses ayants droits.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/27

### 2.3.3. Exclusions garantie Sécurité du Conducteur

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :**

- 1. conduisant le véhicule sans votre accord (ou celui du propriétaire), qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu ;**
- 2. conduisant un véhicule différent de celui couvert par le contrat, à l'exception :**

– des trois situations décrites au paragraphe 2.1.1. – Les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile) : «véhicule conservé en vue de la vente» (pendant les vingt-quatre premières heures seulement), « indisponibilité du véhicule assuré » et « emprunt de véhicule » ;

### 2.3. Ce que nous ne garantissons pas

#### 2.3.1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

**Nous ne garantissons pas les dommages :**

- 1. survenus alors que le conducteur est dépourvu du permis de conduire ou n'a pas atteint l'âge exigé par la législation pour la conduite du véhicule impliqué.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans quatre situations :

- lorsque le permis est déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable ;
- pendant trente jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule ;
- lorsque le conducteur, âgé de plus de seize ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;

- 2. provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;**
- 3. survenus lors de la participation comme concurrent**

– organisateur ou préposé de l'un d'eux – à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallies touristiques) ;

- 4. causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des marchandises professionnelles définies au paragraphe 2.1.6 M, lorsque cette garantie est souscrite ;**

- des véhicules loués ou empruntés par le Souscripteur ou son conjoint si le Souscripteur du contrat n'est pas une personne morale (les véhicules en location avec option d'achat, en location longue durée ou les véhicules de fonction restent exclus) ;

- 3. se trouvant lors de l'accident, sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**

- 4. lorsqu'il s'agit d'un garagiste ou d'une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, lorsque le véhicule leur est confié par le souscripteur ou le propriétaire en raison de leurs fonctions.**

- 5. causés aux objets transportés par le véhicule assuré si la garantie « Complément Dommages » n'est pas souscrite ;**

- 6. atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur ;**

- 7. survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, qui provoquent ou aggravent le sinistre.**

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'Assuré ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule) ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de deux extincteurs homologués NF – MIH ;

- 8. provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit, déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

- 9. causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le sinistre ;**

- 10. occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L. 121-8 du code des assurances).**

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/27

### 3.4. La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou

d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises :

#### 3.4.1. La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

- en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L. 121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande en cas :

- de vol du véhicule ;
- de destruction totale du véhicule (ou de retrait de la carte grise à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée Outre-mer ou à l'étranger.

Pour que nous puissions vous donner acte de votre demande de suspension, vous devez nous adresser un document justificatif.

Remarques :

- en cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en

vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à deux mois ;

- en cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie « Responsabilité civile », qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

#### ■ SORT DE LA COTISATION EN CAS DE SUSPENSION

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de douze mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

#### 3.4.2. La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat.

Elle intervient soit à l'expiration d'une année d'assurance, soit à un moment quelconque de cette année d'assurance.

Elle peut être demandée à votre initiative comme à la nôtre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'effet, moyennant un préavis de dix jours. La cotisation payée est alors remboursée sous déduction de la portion correspondant à la période de garantie calculée sur les bases du tarif des assurances temporaires si la résiliation est de votre fait ou au prorata du temps si c'est nous qui résilions.

#### ■ ELLE PEUT INTERVENIR DE VOTRE FAIT

- à l'échéance principale : vous devez nous informer de votre intention au moins deux mois avant la date de cette échéance par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du code des assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

Dans le cas de la lettre recommandée, le délai débute le jour où vous l'avez postée, le cachet de la poste faisant foi.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/27

Si vous utilisez la lettre simple, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où nous l'aurons effectivement reçue :

- dans l'une des circonstances suivantes :
  - changement de profession,
  - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale.

Il faut pour cela que soient réunies les conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code des assurances :

- les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.
- vous nous informez de votre décision dans les trois mois suivant la date de l'événement (la résiliation prenant effet un mois après cette notification) ;

- en cas de diminution du risque si nous ne procédons pas à une diminution correspondante de la cotisation (article L. 113-4 du Code des assurances) ;

- en cas de résiliation par nos soins, après sinistre, d'un autre contrat que vous avez souscrit auprès de notre Société, selon les modalités fixées par l'article R. 113-10 du Code des assurances ;

- en cas de destruction totale du véhicule, par suite d'un événement prévu au contrat ;

- en cas de vente, avec préavis de dix jours (article L. 121-11 du Code des assurances).

#### ■ LA RÉSILIATION PEUT ÉGALEMENT INTERVENIR DE NOTRE FAIT

- dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus (résiliation à l'échéance ou en cas de circonstance nouvelle) ;

- en cas de non-paiement d'une cotisation, selon les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances ;

- après sinistre, si le conducteur du véhicule assuré se trouvait en état d'imprégnation alcoolique ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou son annulation (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend alors effet un mois après que nous vous ayons notifié notre décision ;

- en cas d'aggravation du risque (que cette aggravation soit ou non de votre fait) selon les dispositions de l'article L. 113-4 du Code des assurances ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire vous concernant en tant que commerçant, artisan ou personne morale de droit privé.

Nous devons alors vous notifier la résiliation dans un délai de trois mois (article L. 113-6 du Code des assurances).

#### ■ CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES ONT UNE INCIDENCE SUR LA VIE DU CONTRAT

- la vente du véhicule entraîne la suspension et, six mois plus tard et de plein droit, la transformation de cette suspension en résiliation (article L. 121-11 du Code des assurances) sauf si entre-temps, nous nous sommes mis d'accord pour reporter la garantie du contrat sur un autre véhicule ;

- le décès du propriétaire du véhicule assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers et permet la résiliation, tant par ces héritiers que par nous-mêmes (article L. 121-10 du Code des assurances) ;

- la perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu au contrat entraîne de plein droit la résiliation de ce contrat (article L. 121-9 du Code des assurances).

#### ■ SORT DE LA COTISATION EN CAS DE RÉSILIATION

Lorsque la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, le sort de la fraction de cotisation postérieure à la résiliation obéit aux règles suivantes :

- règle générale : nous vous remboursons cette fraction de cotisation sous réserve de la restitution des documents justificatifs (certificat d'assurance, carte verte) correspondant à la période concernée ;

- résiliation après mise en demeure : nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité ;

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/27

**Assurance association**

Christian GARD  
Agent Général  
20 avenue Auber  
06000 NICE  
Tel : 04 93 88 27 56 - 04 93 87 34 87  
Fax : 04 93 88 99 59

CG/PP

Nice le 8 août 2007

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Je soussigné Christian GARD, Agent Général de la Compagnie d'Assurances Z, 20 avenue Auber à NICE, certifie par la présente que :

AUTOMOBILE CLUB  
Villa Marguerite - 10 avenue Sainte Anne - 06340 LA TRINITE

Organisatrice de : 1<sup>ère</sup> MONTEE HISTORIQUE DE SOSPEL

est garantie par le contrat Responsabilité Civile organisateur.

Pour cette épreuve qui se déroulera le 08 SEPTEMBRE 2007.

C. GARD

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/27

## ***Dossier Orange***

CHEMISE :

**« DOCUMENTATION »**

ANNEXE 11 : Jurisprudence

ANNEXE 12 : RC des organisateurs sportifs

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	24/27

## JURISPRUDENCE

### CA Basse-Terre, 29 mai 2006

La faute inexcusable, au sens de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985, est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. En l'espèce, la victime a commis une telle faute, ce qui interdit à ses ayants droit de demander une indemnisation. L'auteur du dommage, qui avait essayé de s'interposer dans une violente altercation entre la victime et un tiers sur un parking, a été pris à partie par la victime qui a essayé d'empêcher le conducteur de s'échapper en tapant sur la carrosserie de sa voiture et en montant sur le marchepied du véhicule. Pour échapper à cette agression, le conducteur a alors démarré à faible vitesse. La victime, très alcoolisée, s'est maintenue sur le véhicule puis a sauté. Elle est tombée sur un muret en ciment, ce qui a provoqué un traumatisme crânien entraînant sa mort. Ces circonstances établissent que la victime a adopté un comportement délibérément dangereux et inapproprié, à l'origine exclusive de l'accident.

### CA Pau, 30 avril 2007

N'a pas commis de faute inexcusable cause exclusive de l'accident au sens de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 5 juillet 1985 le piéton qui a traversé sans précaution une voie réservée aux poids lourds. Même si, venant d'une zone latérale boisée et ombragée, le piéton avait pu être en partie masqué par des panneaux de signalisation, l'accident s'est produit de jour sans que des conditions atmosphériques ou topographiques particulières aient affecté la visibilité. Bien engagée sur la voie, la victime était de surcroît nécessairement visible. En outre, l'accident s'est produit dans une zone de circulation à vitesse réduite, longeant des emplacements de parking, propice aux manœuvres comme à la circulation piétonne, qui requérait particulièrement l'attention des conducteurs. De plus, la vitesse excessive du camion, qui roulait à 55 kilomètres heure au lieu de 30, a affecté la capacité du chauffeur à éviter l'accident et celle du piéton à sortir de la trajectoire du véhicule.

SESSION	<b>BTS Assurance</b>	Durée	4 heures
2010	<b>Épreuve E5.1</b>	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	25/27

## Le contentieux de la responsabilité

### La responsabilité des organisateurs sportifs et de leurs collaborateurs

#### Sous-section 1 La responsabilité civile

**71. Responsabilité envers les concurrents** — La responsabilité de l'organisateur sportif envers les concurrents est de nature contractuelle, l'organisateur étant tenu d'une obligation de moyens.

Ainsi, lorsque l'organisateur a pris toutes les précautions utiles afin de fournir aux concurrents ou à la clientèle les meilleures conditions de sécurité, sa responsabilité ne peut être engagée, d'autant qu'il n'a à répondre que des risques anormaux constitutifs d'une faute par rapport au règlement tendant à la sauvegarde des pilotes (• *CA Aix-en-Provence*, 8 oct. 1987, *Ginouvrier c/ FFSAs* : pour une course automobile • *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 14 janv. 1992, n° 89-10.410 ; pour une course motocycliste • *CA Versailles*, 22 sept. 1983, *Grausard c/ Assoc. sportive Nantaise* : pour l'absence de responsabilité d'un exploitant de circuit de karting • *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 25 janv. 2005, n° 02-15.861, *Sté Team Georges Groine et a. c/ Sté Thierry Sabine Organisation et a.* : pour le rallye Grenade-Dakor).

Il a été également jugé que la responsabilité de l'organisateur d'une course d'essais libres de voitures de course anciennes sur circuit n'est pas engagée lorsque le circuit emprunté n'a pas été l'instrument du dommage et que l'accident est dû à la vitesse excessive du véhicule en présence d'un virage en épingle et au défaut de maîtrise du conducteur (• *CA Paris*, 1<sup>re</sup> ch., section A, 7 avr. 1999, n° 022940).

De même, si l'organisateur d'activité sportive a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes, il n'est pas tenu toutefois, lorsque cette activité a pour objet la détente ou le loisir, de mettre à leur disposition des véhicules comportant des équipements exigés en matière de compétition (• *CA Paris*, 25<sup>e</sup> ch., 26 juin 1997, n° 95/21.827).

L'organisateur d'un stage d'initiation à la pratique du kart ne manque pas non plus à son obligation de sécurité de moyens en n'installant pas des filets de protection autour de l'habitacle du kart, dès lors que l'utilisateur a préalablement reçu de la part des moniteurs les recommandations concernant la vitesse et les règles de sécurité et que l'équipement des karts est conforme aux normes exigées pour ce niveau d'utilisation (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 1<sup>er</sup> déc. 1999, n° 97-20.207 ; *Bull. civ. I*, n° 329).

Il convient de préciser qu'en cas d'accident mortel survenu au cours d'une manifestation sportive les ayants droit de la victime peuvent fonder l'action en responsabilité de l'organisateur sur une stipulation pour autrui tacite de la victime en leur faveur afin de le poursuivre sur le plan contractuel et peuvent également, en tant que tiers au contrat conclu par leur auteur, rechercher la responsabilité de l'organisateur au plan quasi délictuel (• *CA Paris*, 1<sup>re</sup> ch., sect. A, 7 avr. 1999, préc.).

**1° Le manquement de l'organisateur à son obligation de sécurité peut consister dans l'absence ou la défectuosité de la conception et de la mise en place du dispositif de protection**

L'organisateur d'une activité dangereuse, tel le karting, qui accepte de recevoir les conducteurs, doit prendre des précautions supplémentaires et équiper son circuit en conséquence, telles des bottes de paille pouvant constituer un obstacle de nature à arrêter le véhicule avant le grillage (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 6 janv. 1998, n° 96-10.463, *Sté Karl system c/ Hernalt et a.*).

Par ailleurs, a été considérée comme une précaution insuffisante la mesure de protection en bordure d'une piste empruntant une partie du chemin départemental, constituée par quelques boîtes de paille, alors que la circulation automobile n'était pas interrompue sur l'autre partie de la route. La responsabilité du comité des fêtes municipales organisateur a été retenue (• *CA Metz*, 12 mars 1991, n° 049387, *Comité des fêtes de Kemplich c/ Gendron*).

De même en est-il lorsque le dispositif de sécurité joue un rôle contraire à celui auquel il était destiné, par exemple lorsque les bottes de paille ont été disposées de telle manière qu'elles n'assuraient plus la sécurité des concurrents, mais pouvaient au contraire servir dangereusement de tremplin (• *CA Poitiers*, 29 juin 1983, *Mutuelle générale française Accidents et a. c/ Bouvet* ; *D.* 1984, *Jurisp.*, p. 61, note G. Davaert).

La responsabilité du club organisateur d'une course de karts est susceptible d'être engagée pour avoir placé des bottes de paille contre le rebord du trottoir, par lequel elles se trouvaient ainsi immobilisées, ce qui leur faisait perdre une partie de leur rôle protecteur (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 juill. 1989, n° 87-15.363, *M. Flores*).

L'organisateur d'une épreuve d'endurance tout-terrain est entièrement responsable des conséquences de l'accident dont a été victime un participant en heurtant un arbre en bordure de piste dès lors qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du motocycliste et qu'il est établi que l'organisateur n'a pas mis en place les aménagements de nature à empêcher ce type d'accident ou à en amoindrir les conséquences et à ainsi manqué à son obligation contractuelle de sécurité (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 15 juill. 1999, n° 97-15.984, *Assoc. sportive Moto club du Tricastin et a. c/ M Bourg et a.*).

Les juridictions s'attachent à examiner *in concreto* si le dispositif de protection n'a pas été défectueux, sans se borner à vérifier qu'ont été respectées les règles de protection imposées par les fédérations (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 juill. 1989, préc.), ou par l'arrêté d'autorisation préfectoral (• *CA Poitiers*, 29 juin 1983, préc.), ou encore par l'arrêté préfectoral et la décision fédérale d'homologation (• *CA Versailles*, 22 sept. 1983, préc. ; • *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 6 janv. 1998, préc.).

**2° La responsabilité de l'organisateur sportif peut être engagée pour signalisation défectueuse**

Lorsqu'un trou dans la chaussée, situé derrière un dos d'âne, se creuse au passage des concurrents, le fait de ne pas signaler le danger au moyen d'un drapeau est constitutif d'un manquement à l'obligation de sécurité (• *CA Paris*, 25 mai 1993, *UAP et ASAAL c/ Chapron et a.*).

En revanche, la responsabilité de l'organisateur d'une course automobile ne peut être mise en cause lorsque la réfection de la route sur laquelle se déroulait l'épreuve a provoqué le dérapage et la sortie de route d'un concurrent, alors que :

- cette réfection était visible pour les concurrents ;
- que la victime avait effectué des reconnaissances privées et avait participé à deux séries d'essai le matin de l'accident ;
- et que l'emplacement avait fait l'objet de plusieurs balayages avant le départ des essais officiels.

En ce cas, il y a absence de faute de l'organisateur, car il y a absence de risque inconnu ou anormal pour la victime (• *CA Aix-en-Provence*, 8 oct. 1987, n° 82.7895, *Ginouvrier c/ Fédération française des sports automobiles et a.*).

L'obligation de signalisation qui incombe aux organisateurs est variée :

- il y a ainsi faute de l'organisateur lorsque la sortie de route d'un automobiliste est due à l'absence du panneau réglementaire d'avertissement et du défaut de drapeau à damiers (• *CA Colmar*, 16 sept. 1994, *Association sportive automobile du Rhin c/ Elsenner*) ;
- ou lorsque le panneau stop apposé par les organisateurs est considéré comme ne constituant pas une mesure de sécurité suffisante en un lieu particulièrement dangereux, où l'itinéraire de course motocycliste croisait une voie ouverte à la circulation publique (• *CA Nîmes*, 16 mars 1993, *Domergue c/ De Gueltzi*) ;
- ou encore, lorsque le directeur d'une course de karts ne respecte pas l'obligation imposée par le règlement sportif national de présenter au concurrent qui va être dépassé le drapeau lui enjoignant de conserver sa ligne (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 juill. 1989, n° 87-15.363, *Flores c/ Assoc. Karl Nimols et a.*). Dans cette affaire, l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi par la victime n'a toutefois pas été considérée comme établie.

**3° Le manquement de l'organisateur à son obligation de sécurité peut consister dans le défaut de surveillance des utilisateurs**

Un enfant mineur de 14 ans, qui pilotait un « kart », a été victime d'un arrachement total du scalp, ses cheveux longs s'étant échappés du casque et enroulés autour de l'axe de rotation des roues arrière. La responsabilité de l'organisateur est engagée car il était tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il devait mettre en œuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 1<sup>er</sup> déc. 1999, n° 97-21.690 ; *Bull. civ. I*, n° 330).

**4° Une obligation de moyens renforcée**

La variété des circonstances dans lesquelles la responsabilité d'un organisateur est susceptible d'être engagée est d'autant plus grande que les obligations mises à sa charge paraissent bien relever d'une « obligation de moyens renforcée ».



SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	26/27

Ainsi un groupement sportif organisateur d'un rallye automobile a pu voir sa responsabilité mise en cause par un copilote pour n'avoir pas attiré l'attention de ce dernier sur la portée de la clause excluant, dans la police d'assurance souscrite par l'organisateur, les dommages causés au copilote (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 16 avr. 1975, *Brousse c/ Automobile club des Ardennes*; *Bull. civ. I*, n° 132; *D.* 1976, *jurispr.*, p. 514, note A. Chézev.

De même, un organisateur a été tenu pour partiellement responsable de l'accident survenu à un motocycliste qui n'était pas titulaire du permis de conduire, alors que l'organisateur a le devoir de veiller particulièrement à ce que chaque participant justifie, par la production de son permis, de son aptitude à conduire l'engin qu'il va piloter. En l'espèce, le motoclub avait bien exigé des justificatifs de la part des participants, mais avait néanmoins été tenu pour négligent en s'abstenant de procéder à un examen minutieux des documents produits par les participants (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 11 janv. 1989, *Moto Club de Volnay-Beune et a. c/ Perrey*). Cependant, l'organisateur d'une compétition à risques élevés et connus n'est pas considéré comme responsable de l'explosion d'un participant sur une mine située à proximité de la piste devant être empruntée, dès lors qu'il a fait procéder à la reconnaissance du trajet et que la présence de l'engin explosif était fortuite, rien ne permettant d'en supposer l'existence (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 25 janv. 2005, n° 02-15.861, *St Team Georges Groine et a. c/ St Thierry Sabine Organisation et a.*).

#### 5<sup>o</sup> Le partage de responsabilités

Il est rare, lorsque la faute de l'organisateur a été prouvée, que les juridictions le dégagent de toute responsabilité au motif que le lien de causalité entre cette faute et le dommage n'est pas établie. Bien entendu, cette hypothèse n'est pas pour autant exclue (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 juill. 1989, *préc.*; cas d'un directeur de course qui a omis d'avertir un concurrent qu'il allait être dépassé).

En revanche, il n'est pas rare que la faute commise par l'organisateur ne soit pas considérée comme la cause exclusive de l'accident, notamment dans les cas où la victime elle-même a participé à la réalisation de son propre dommage. Ainsi, un concurrent motocycliste est en partie responsable du préjudice qu'il a subi lorsqu'il ne respecte pas la signalisation routière apposée par l'organisateur, même si, par ailleurs, cette signalisation a été considérée comme insuffisante compte tenu du danger particulièrement important dont elle était censée avertir les concurrents (• *CA Nîmes*, 16 mars 1995, *préc.*).

De même, est en partie responsable de son propre dommage le motocycliste qui méconnaît volontairement la législation en participant à une course sans permis de conduire (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 11 janv. 1989, *préc.*) ou qui aborde un virage à une vitesse excessive alors qu'il connaissait le circuit pour avoir fait des tours de reconnaissance (• *CA Poitiers*, 29 juin 1983, *préc.*).

**72 Responsabilité envers les collaborateurs** ■ L'organisation d'une manifestation de sports mécaniques nécessite en général l'aide de nombreux bénévoles, tels les commissaires de course, qui, n'ayant pas la qualité de salariés, ne peuvent profiter du régime de réparation des accidents du travail à défaut d'affiliation en cette qualité à la sécurité sociale.

La réparation des préjudices subis par les collaborateurs dans le cadre d'une course de véhicules à moteur peut toutefois être obtenue par la mise en jeu de la responsabilité délictuelle ou contractuelle de l'organisateur. En l'absence de contrat, même tacite, entre le collaborateur et l'organisateur, la responsabilité de ce dernier ne peut être invoquée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, l'organisateur n'étant pas considéré comme ayant la garde des véhicules.

En pratique, qu'il y ait ou non contrat, l'organisateur ne sera donc tenu que d'une obligation de moyens, mais il ne pourra invoquer une prétendue acceptation des risques de la part d'un commissaire de course, dont la fonction n'entraîne aucune participation directe et active à la compétition sportive.

Ainsi, pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires en bordure de piste en matière de sécurité, d'une part, et pour avoir imposé des difficultés excessives aux motocyclistes au regard de la nature du terrain, d'autre part, un organisateur a été condamné *in solidum* avec le gardien de la motocyclette, à réparer l'entier préjudice subi par un commissaire de course heurté par cette motocyclette (• *CA Rennes*, 2 fév. 1982, *Motocycle de Mocheval c/ Bihouleau et a.*; *D.* 1983, *IR*, p. 509, *obs.* F. Alophilippe et J.-P. Karoukian).

**73 Responsabilité envers les spectateurs** ■ La responsabilité d'un organisateur de compétitions de sports mécaniques envers les spectateurs est de nature contractuelle ou délictuelle, selon que ces derniers ont ou non payé un billet pour avoir accès à la manifestation.

En pratique, la faute de l'organisateur devra être prouvée, aussi bien si la victime invoque sa responsabilité contractuelle que si elle invoque sa responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil. Quant à la responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, elle ne pourra en principe être invoquée par la victime, dans la mesure où l'organisateur d'une course n'est pas considéré comme ayant la garde du véhicule à l'origine du dommage (• *CA Pau*, 29 mai 1986, *Goarderes c/ Labadie*; dans le cas d'une manifestation de karts).

Bien souvent, la responsabilité de l'organisateur envers les spectateurs consiste à ne pas avoir interdit à ces derniers de s'installer à un endroit dangereux, notamment dans un virage dangereux (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 13 fév. 1962, *Amicale motocycliste de Moret-Fontainebleau et a. c/ Royat*; *Bull. civ. I*, n° 97 • *CA Lyon*, 19 avr. 1985, *Bourahla c/ Le Holloco*).

Le fait pour une association organisatrice d'autoriser un journaliste à accéder à une zone dangereuse fermée au public, en lui précisant qu'il n'y était autorisé que « dans son propre intérêt et à ses risques et périls », ne fait pas obstacle à ce que cette association soit tenue pour responsable du préjudice subi par le journaliste blessé par un véhicule (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 21 janv. 1981, *Association sportive automobile Crau et Camargue c/ Javapatte et a.*; *Bull. civ. I*, n° 26).

L'organisateur a donc l'obligation d'interdire les emplacements dangereux et non protégés. Cette obligation ayant été remplie, l'organisateur d'une manifestation de stock-cars a été jugé non responsable de l'accident survenu à un reporter photographe qui s'était placé de lui-même dans un endroit interdit (• *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 7 fév. 1966, *Sorokine c/ Cie d'assurances « La Fortune » et a.*; *Bull. civ. I*, n° 95). Cette solution doit toutefois être nuancée : l'interdiction des emplacements dangereux doit se faire autrement que par des interventions locales, surtout lorsque aucun aménagement de protection n'a été prévu à cet emplacement pour mieux assurer la sécurité de ceux (en l'espèce, un journaliste) qui, malgré les interdictions, se placeraient au bord de la chaussée (• *Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 11 janv. 1984, *Juris-Data* n° 701419).

L'organisateur a l'obligation d'interdire réellement un endroit dépourvu de protection, en n'y laissant entrer aucun spectateur (• *CA Grenoble*, 20 avr. 1983, *Eymard c/ Eymard*; *Juris-Data* n° 042209). Cela suppose de la part des organisateurs, notamment de rallyes et de courses de côtes, la mise en place de moyens matériels et humains très importants, dont on sait qu'ils ne sont que rarement parfaitement réunis.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2010	Épreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	27/27